



Juin 2024

A la Une...



Remise des diplômes des secrétaires de mairie remplaçant(e)s

En partenariat avec la Région Aura, France Travail, le Greta Auvergne – Agence 43 et l'AMF 43, le CDG43 a mis en place une nouvelle formation diplômante au métier de secrétaire de mairie. Les besoins des communes sont en effet très importants en la matière. Le métier de secrétaire de mairie requiert des compétences spécifiques en droit administratif, comptabilité, état-civil, élections, urbanisme, gestion du personnel... pour lequel il n'existe pas de cursus scolaire ou universitaire. C'est la raison pour laquelle le CDG43 se mobilise et met en place cette formation pour répondre au mieux aux attentes des collectivités.

[Voir le compte-rendu.](#)

A noter qu'une autre session sera organisée à partir de l'automne prochain et des lieux de stage seront recherchés dans tout le département pour le 1er trimestre 2025. La certification visée sera le titre professionnel d'assistant de direction (niveau 3 – Bac +2). Une campagne de communication va débuter très prochainement pour l'inscription à des réunions d'information au mois de septembre 2024.

Votre Actualité...

Des webinaires par le Comité Net-Entreprise

9h30 : Net-Entreprises et l'URSSAF - Des points clés pour bien déclarer

Le comité-Net Entreprises et l'Urssaf de la région Auvergne vous présentent quelques conseils pour vous aider dans votre quotidien de déclarants.

[Rejoindre la réunion maintenant](#)

9h30 : Net-Entreprises et les CPAM – Les Arrêts de travail

Le comité-Net Entreprises et les CPAM de la région Auvergne vous accompagnent sur les démarches auprès de la CPAM lors d'un arrêt de travail.

[Rejoindre la réunion maintenant](#)

9h30 : Net-Entreprises et la CARSAT – Fiabiliser les données DSN

Pourquoi est-il important de fiabiliser les données DSN telles que le taux de cotisations AT-MP, le code risque et le code régime ? Quels sont les impacts sur le calcul du taux de cotisation AT-MP ?

[Rejoindre la réunion maintenant](#)

Médiation

Convention de partenariat entre le Tribunal administratif et le CDG43

La médiation est un des modes alternatifs de résolution des conflits, encouragé par le Conseil d'Etat. Pour ce qui concerne les conflits liés à la fonction publique, la loi du 22 décembre 2021, portant sur la confiance dans l'institution judiciaire, a positionné les CDG comme acteurs pouvant assurer ces médiations. Ils sont même incontournables lorsque les collectivités ont opté pour le dispositif de médiation préalable obligatoire. Voir [l'extrait de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) et [décret n° 2022-433 du 25 mars 2022](#)

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est à même de soutenir le CDG43 dans ses actions de promotion et de communication en la matière auprès des collectivités et établissements du département. Il peut même, s'il l'estime opportun, désigner le CDG43 comme médiateur pour assurer des médiations dans les domaines relevant de sa compétence.

Pour acter et préciser le rôle de chacun dans la mise en œuvre des médiations ordonnées par le juge, une convention de partenariat a été signée entre les parties. [Voir les Questions-Réponses sur la médiation](#) et [l'extrait du code justice administrative](#)



Ressources humaines



Secrétaires généraux de mairie : où en est-on ?

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a été voté unanimement, en fin d'année passée, par le Sénat et l'Assemblée Nationale. Les décrets d'application sont toujours attendus. En effet, les organisations syndicales ont donné, le 29 mai dernier, un avis défavorable aux 4 projets de textes lors de la séance plénière du CSFPT. Le collège employeur s'est, quant à lui, prononcé à l'unanimité, en faveur des mesures proposées. Ces décrets devront être représentés au CSFPT du 19 juin 2024. [Voir les dispositions de ces textes](#)

Conservation des droits acquis avant le début d'un congé

Suite à la parution de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, les fonctionnaires conservent désormais leurs droits acquis avant le début d'un congé (droits aux congés annuels, à un entretien professionnel annuel...), qu'ils n'auraient pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé. [L'article 36](#) prévoit le maintien des droits acquis pour les congés suivants : le congé parental, le congé maternité, le congé de naissance, le congé pour



Assouplissement des règles de promotion interne
Le gouvernement a été interrogé pour savoir s'il envisageait de donner plus de souplesse aux collectivités, notamment aux maires, pour promouvoir directement leurs agents au sein de leur commune.

La [réponse ministérielle](#) du 7 mai 2024 précise que les CDG ont l'obligation d'établir les listes d'aptitude relatives à la promotion interne des agents de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui leur sont affiliés. Ces listes d'aptitude sont établies par le président du CDG, pour le compte des communes affiliées, sur proposition de l'autorité territoriale. Pour rappel, les mécanismes de contingentement qui encadrent la promotion interne dans la PFT ont été assouplis par le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la FPT (passage de la règle d'une promotion pour 3 recrutements externes à la règle d'1 pour 2, intégration des agents contractuels dans l'assiette, et assouplissement des clauses de sauvegarde).



Complément indemnitaire annuel : une modulation en fonction de l'absentéisme est illégale.

La Cour Administrative d'Appel de Versailles a jugé illégale une délibération prévoyant la modulation du montant du CIA en fonction de l'absence des agents. Selon le juge administratif, en vertu du principe de parité avec la FPE, le CIA est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels des agents et non pas en fonction de leurs absences.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent d'établir lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir. Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent. »

[Voir la jurisprudence](#)

Compte personnel de formation (CPF)

Le [décret n° 2024-394 du 29 avril 2024](#) détermine les modalités de mise en œuvre de la participation forfaitaire obligatoire de 100 € mise à la charge des utilisateurs du CPF à compter du 2 mai 2024. Attention : ce « reste à charge » sur le financement des formations éligibles ne concerne pas le CPF des agents publics, qui relève de dispositions propres, prévoyant des droits en crédits de temps, et non en euros comme dans le secteur privé.

Notification du droit de se taire et procédure disciplinaire

Le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. La privation de cette garantie rend la procédure irrégulière et justifie l'annulation de la sanction. Le droit de se taire découle du droit de ne pas s'auto-incriminer, lui-même résultant du principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. [Voir la](#)



[jurisprudence](#)

Augmentation du montant plafond du forfait télétravail pour 2024

L'[arrêté du 3 avril 2024](#) apporte une dérogation au montant plafond du « forfait télétravail » : pour l'indemnisation des jours de télétravail effectués au titre de l'année 2024, le montant limite du « forfait télétravail » est fixé à 282,24 €. Cela correspond à une augmentation de 28,80 €, soit 10 jours supplémentaires indemnisables, le montant de l'indemnité restant inchangé à 2,88 € par journée.

Revalorisation de la carrière du cadre d'emplois des gardes champêtres



police municipale. Ils passent ainsi de l'échelle rémunération "C3" à l'échelle "C4". Le grade de garde champêtre chef principal comprend dix échelons. Le [second](#) traduit cette valorisation dans l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre chef principal, avec à la clé 30 points d'indice majoré

supplémentaires.

Un guide pour tout savoir sur la protection sociale complémentaire

[Cette FAQ](#), en forme de guide, s'adresse aussi bien aux employeurs qu'aux agents qui souhaitent comprendre ce dispositif complexe qui va, au final, renforcer notablement la protection des agents. Ce document a été élaboré par plusieurs associations d'élus (AMF, AMRF, France urbaine, Départements de France...) et les syndicats signataires de l'accord du 11 juillet 2023 (CGT, CFDT interco, FO, Unsa, FSU...), ainsi que la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG).

Santé au travail

Conseil Médical (CM) : modification des cas de saisines

Le [décret n° 2024-349 du 16 avril 2024](#) modifie les cas de saisines des formations restreinte et plénière du CM. Il introduit 3 nouveaux cas de saisine du CM en formation restreinte. Celui-ci sera saisi, pour avis, en cas de contestation de l'avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :

- la liquidation de la pension de retraite lorsque le fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de service ou son conjoint, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession,
- l'attribution de la majoration spéciale de la pension d'invalidité lorsque le fonctionnaire, atteint d'une invalidité, est contraint d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie,
- l'attribution et la majoration de la pension d'un orphelin d'un parent fonctionnaire, lorsque cet orphelin est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Ce sont donc 3 cas qui, jusqu'alors, étaient présentés en CM formation plénière et qui, dorénavant, nécessiteront seulement l'avis d'un médecin agréé (sauf en cas de contestation où le CM sera saisi en formation restreinte).



Du 17 au 24 juin 2024, c'est la semaine pour la Qualité de Vie et des Conditions de Travail !

Dans la Région AURA sont organisés : 2 tables-rondes, 3 ateliers et 1 ciné-débat, sur Lyon et Aurillac. [Voir le programme](#)

L'ANACT a édité [un kit prêt à l'emploi](#) pour créer un atelier en interne pour discuter mutations écologiques, numériques, sociétales et de leurs impacts sur la Qualité de Vie et des Conditions de Travail. Un bon exercice d'anticipation à mener tous ensemble, quel que soit le métier.



Quand et auprès de qui parler d'un collègue en souffrance ?

Un changement "marqué" de comportement qui s'installe sur plus d'une semaine est un signe grave à toujours prendre en considération. Il signale très souvent un changement dans le fonctionnement psychique de la personne. Cela peut être tout à fait transitoire, une réponse saine à un événement brutal, mais cela peut aussi être le signe d'une pathologie psychique qui s'installe. Par événement brutal, il faut entendre... [Voir la suite dans notre fiche](#)

Elle comporte plusieurs articles répartis en 3 titres intitulés : « consolider l'arsenal répressif pour mieux protéger les élus en cas de violences commises à leur encontre », « améliorer la prise en charge des élus victimes de violences, d'agressions ou d'injures dans le cadre de leur mandat ou d'une campagne électorale et enfin, renforcer la prise en compte des réalités des mandats électifs locaux par les acteurs judiciaires et étatiques ». Ce texte a pour but à la fois d'aggraver les sanctions à l'encontre des auteurs de violences contre les élus et de renforcer leur protection, notamment la protection fonctionnelle.

[Voir le site de l'AMF](#) et de [Vie publique.fr](#)

Action de la DGFIP auprès du bloc communal

Le Gouvernement a été interrogé au sujet de l'aide apportée par la Direction générale des finances publiques auprès du bloc communal. Plus particulièrement, il a été questionné sur le nombre de conseillers aux décideurs locaux déployés dans les communes, sur l'accès aux informations relatives aux dotations, et sur les documents comptables que les collectivités doivent fournir à la DGFIP. [Voir la question-réponse](#)

Manque d'assiduité des conseillers municipaux

Par une [décision n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024](#), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots "des communes de 50 000 habitants et plus" figurant à la première phrase de l'article L 2123-24-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Désormais, et sous réserve de modifier leur règlement intérieur en ce sens, toutes les communes - quelque soit leur taille - pourront sanctionner le manque d'assiduité des élus « aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres ».



Elèves en situation de handicap et pause méridienne

La [loi n° 2024-475 du 27 mai 2024](#) vise la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne. En effet, cette loi modifie le Code de l'éducation pour prévoir que l'État prend financièrement en charge les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) durant le temps méridien. Application à la rentrée 2024.

Commande publique

Focus : la délégation au maire en matière de commande publique

Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire, notamment en matière de marchés publics et d'accords-cadres. La délégation s'apparente à un transfert de compétence, le maire prend en son nom propre, des décisions dans le cadre des attributions déléguées au nom de la commune. Cette délégation de pouvoir accordée au maire est une dérogation à la répartition des compétences entre l'organe délibérant et l'exécutif ; aussi, le conseil municipal ne peut plus exercer les attributions déléguées au maire tant que la délégation n'a pas été abrogée. Toujours se poser la question : qui est compétent ? [Voir la présentation](#)

La Direction des Affaires Juridiques publie 2 guides

La DAJ a publié récemment deux nouveaux guides : le [Guide pratique de l'OECP](#) sur les modes amiables de règlement des différends dans la commande publique et le [Guide de l'achat public](#) de solutions innovantes.



Une question ?

sur le cas d'un autre élu de sa municipalité ?

17/06/2024 16:22

about:blank

Non. L'objectif poursuivi par la loi du 21 février 2022 consiste à mettre en place un dispositif chargé de guider les élus, ce qui exclut que le référent soit saisi de problématique qui ne concernerait ni l'élu personnellement, ni sa collectivité. Il relève de la responsabilité individuelle de chaque élu de ne pas utiliser ce dispositif à des fins politiques et à tout référent de veiller à prévenir de tels détournements. Outre [un guide](#) relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux, deux questions-réponses récentes font le point : [QRE du 9 mai 2024](#), [QRE du 28 mai 2024](#).

Au JO...

[Voir le détail...](#)

Repéré sur le net...

[Voir le détail...](#)

La vie du CDG43...

Campagne du RSU 2023

La campagne RSU (concernant les données de 2023) va être lancée mi-juin. Un courrier du CDG43 sera envoyé à toutes les collectivités avec la marche à suivre, le délai et les identifiants de connexion. Nous vous encourageons à le remplir dès que possible. Pour tous renseignements, vous pouvez contacter Annie Trescarte ou Myriam Coffy au 04.71.05.37.20 ou par mail annie.trescarte@cdg43.fr

Le CDG au Salon des Maires le 14 juin 2024



Le 14 juin prochain, le CDG43 participera à la 2ème édition du Salon des Maires, des Présidents d'Intercommunalité et des décideurs publics de Haute-Loire, à la Halle d'exposition de Saint-Paulien (de 8h30 à 17h). Ce salon réunira 80 exposants essentiellement fournisseurs et partenaires des collectivités, investisseurs et donneurs d'ordre.

4 ateliers thématiques portant sur les enjeux et les défis auxquels sont confrontés les élus locaux et les décideurs publics ponctueront la journée.

[Voir le programme](#)

Un espace collaboratif dédié aux acteurs de la prévention

Le service Santé au travail a ouvert un espace collaboratif dédié aux acteurs de la prévention dans les collectivités, sur la plateforme Interstis. Il s'adresse aux agents de prévention mais aussi aux élus, responsables RH, responsables services techniques, ... Les collaborateurs concernés peuvent s'inscrire en contactant le service par mail secretariat.prevention@cdg43.fr

Agenda

Accédez aux offres d'emploi, concours et examens



Vous recevez cette newsletter d'information de la part du CDG43 dans le cadre de nos relations institutionnelles et professionnelles. Vous pouvez exercer vos droits de consultation, de rectification et de suppression de vos données, ainsi que vos droits d'opposition et de limitation du traitement auprès de notre délégué à la protection des données à dpd@cdg43.fr. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Pour ne plus recevoir cette newsletter, vous pouvez vous désabonner

[en utilisant ce lien.](#)